

## **COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE**

**2025-12.19-0049**

**Demande d'arrêté permanent de circulation pour le compte de la société SUEZ.  
Réalisation sur le domaine public routier de travaux de maintenance du réseau d'eau potable et/ou assainissement de la commune, programmés ou non programmable sur l'ensemble de votre commune pour l'année 2026. Société SUEZ.**

Le Maire de Saint-Martin-Lacaussade,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6, L.2521-2,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles, L.325, R.225, R.411-25, R.411-26 et R.417-10,

**VU** le Code de la voirie routière,

**CONSIDERANT** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 modifié,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la société SUEZ, en date du 19 Décembre 2025,

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

**CONSIDERANT** que certains chantiers ne sont pas programmables par les services de la société SUEZ pour le réseau potable et/ou assainissement, il importe de prendre des mesures de circulation ou de stationnement, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La société SUEZ, ses sous-traitants et ses filiales, à titre permanent, **valable du 01 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026**, est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, en vue de travaux de maintenance récurrents du réseau d'eau potable et/ou assainissement, soit afin de réaliser des travaux ou interventions d'urgence.

**Article 2 :** Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux de maintenance récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**Article 3 :** Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution par téléphone, ou par courrier électronique (e-mail).

**Article 4 :** Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Un alternant d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisé soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

**Article 6** –L'entreprise s'engage à remettre la chaussée et la voirie dans un état identique à l'avant travaux (attention à la portance). La commune procédera à la vérification.

**Article 7 :**

Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Maire,  
Le Responsable de l'Agence Technique Départementale,  
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Martin-Lacaussade,  
La Police municipale,  
La gendarmerie Nationale,  
Le Commandant du SDIS,  
La direction de SUEZ,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin Lacaussade,  
Le 19 Décembre 2025

